



Fiche thématique Protection des animaux

Utilisation de sols perforés pour la détention des chèvres

- Box nouvellement aménagés à partir du 1er septembre 2008

Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes chèvres d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante (art. 5 al. 1 O animaux de rente et animaux domestiques).

Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les chèvres adultes d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante (art. 5 al. 2 O animaux de rente et animaux domestiques).

Les dimensions suivantes doivent être respectées:

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	40
Grilles en matière synthétique	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	¹⁾

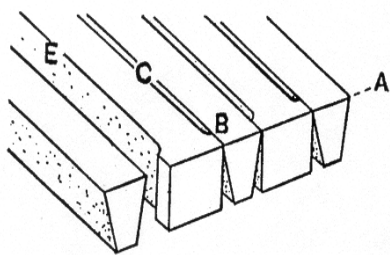
¹⁾ La largeur des poutrelles est déterminée de façon spécifique à chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements fabriqués en série

- Box existant au 1er septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2018 au plus tard

En cas d'utilisation de grilles dalles en béton pour les chèvres et les boucs, les dimensions suivantes doivent être respectées:

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres et boucs adultes	20	40

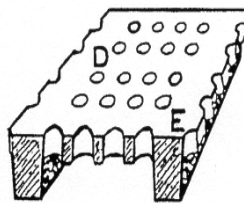
Grilles dalles en béton



Evaluation des grilles dalles:

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant bouger
- C) Largeur des fentes constante et appropriée
- E) Arrêtes polies, pas de bavures saillantes

Sols à trous



Les sols à trous ne conviennent pas aux chèvres

Cependant ils peuvent être utilisés s'ils sont complètement recouverts d'une couche de litière.

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 7 OPAn

Logements, enclos, sols

1. Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:
 - a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
 - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
 - c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.
2. Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.
3. La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 2 O animaux de rente et animaux domestiques

Principe

1. En cas d'utilisation de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous doivent être adaptés à la taille des animaux.
2. Les sols perforés ne doivent pas comporter de bavures saillantes. Les arêtes doivent être polies et la largeur des fentes doit être constante.

Art. 5 O animaux de rente et animaux domestiques

Sols perforés pour moutons et chèvres

1. Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes moutons et les jeunes chèvres d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante.
2. Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les moutons et les chèvres d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante.
3. En cas de détention de moutons et de chèvres d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm.